



Residence principale et frais réel

Par **gdoy73**, le **12/01/2011** à **11:26**

Bonjour,rrnrNous sommes propriétaires d'une maison en Charente Maritime depuis 3 ans et louons un pied à terre dans le 92 pour des raisons professionnelles car nous sommes intermittents du spectacle.rnrnPouvons nous conserver à titre de résidence principale notre maison en Charente Maritime sachant que nous y allons chaque mois et bénéficier du crédit d'impôt pour l'installation de la géothermie ?rnrnPuis pouvons nous déclarer l'appartement du 92 au frais réel ainsi que nos moyens de locomotion (voiture et moto) pour nos déplacements professionnels en ile de France ?rnrnNous vous remercions pour vos réponses.cordialement.

Par **francis050350**, le **17/03/2011** à **13:19**

Bonjour , rnrLa réponse est franchement non , mais il n'est pas interdit d'espérer. rnrDès lors que l'ensemble de vos "cachets" seraient perçus en ile de france , votre habitation principale est fixée à votre adresse parisienne , lieu du centre de vos intérêts économiques et familiaux.Articles 4 et suivant du CGI (voir site www.impots.gouv.fr espace documentation code en ligne).rnrCependant , (je suis un ancien inspecteur des impots "reconverti" dans le civil) il existe des moyens imbattables pour soutenir votre position si vos "cachets" sont perçus pour différentes prestations ur tout le territoire (dans ce cas aucune raison de vous imposer de fixer votre domicile en IDF ou ailleurs plus particulièrement.rnrC'est à vous de voir éventuellement si tel est le cas c.a.d si vous avez des arguments , de'établir votre domiciliation en charente et pour l'IDF il s'agirait de frais de double résidence (aller retour IDF- charente et non l'inverse !).rnrPour faire plus fort si vous êtes en séparation de biens vous pouvez vous domicilier l'un en IDF et l'autre en Charente. Si pas de séparation de biens , soutenir la séparation entre les conjoints et l'imposition séparée : 2 résidences principale .article 6-4b du CGI.rnrPour la notion de double résidence voir l'espace documentation du site ci dessus.